

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-295 du 11 Juillet 1996

Portant ratification de la Constitution
et de la Convention de l'Union Interna-
tionale des Télécommunications (U.I.T.)
et du Protocole facultatif de Genève
du 22 Décembre 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 96-013 du 02 Juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) et du Protocole facultatif de GENEVE du 22 Décembre 1992 ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont ratifiées la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) et du Protocole facultatif de Genève du 22 Décembre 1992 dont les textes se trouvent en annexe à ce Décret.

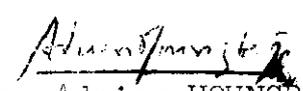
Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Juillet 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

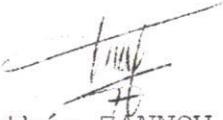

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,


Maître Adrien HOUNGBEDJI.-

.../...

Le Ministre de la Culture et
de la Communication,


Timothée ZANNOU

le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Pierre OSHO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MCC 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP- CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

CONSTITUTION
ET
CONVENTION
DE **L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS**
VIENNE 1989

U I T

PUBLIE PAR LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS
GENEVE

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

Préambule

1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union Internationale des Télécommunications, et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui la complète, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

Objet de l'Union

- 2 1. L'Union a pour objet :
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- 4 b) de favoriser le développement de moyen techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 5 c) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 6 d) d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins.
- 7 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
- 8 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- 9 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication;
- 10 c) facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;

- 11 d) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- 12 e) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 13 f) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 14 g) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 15 h) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- 16 i) s'emploie, avec les organismes financiers internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant à étendre les services de télécommunications aux zones les plus isolées dans les pays.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

17 L'Union Internationale des Télécommunications, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, se compose de :

- 18 a) tout Etat qui est Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention Internationale des Télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

.../...

- 19 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution;
- 20 c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3

Droits et Obligations des Membres

- 21 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.
- 22 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :
- 23 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;
- 24 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;

- 25 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote.

ARTICLE 4

Instruments de l'Union

- 26 1. Les instruments de l'Union sont :
- la présente Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications,
 - la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications et
 - les Règlements administratifs.
- 27 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 28 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres :
- le Règlement des télécommunications internationales
 - le Règlement des radiocommunications.
- 29 4. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Définitions

- 30 A moins de contradiction avec le contexte :
- 31 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 32 b) les termes - autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution - utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 33 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

ARTICLE 6

Exécution des Instruments de l'Union

- 34 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 37 de la présente Constitution.
- 35 2. Les Membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations privées autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7

Structure de l'Union

36 L'Union comprend les organes suivants :

- 37 1. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de
l'Union;
- 38 2. Les conférences administratives;
- 39 3. le Conseil d'administration;
- 40 4. les organes permanents désignés ci-après:
- 41 a) le Secrétariat général;
- 42 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences
(IFRB);
- 43 c) le Comité consultatif international des radiocommunications
(CCIR);
- 44 d) le Comité consultatif international télégraphique et
téléphonique (CCITT);
- 45 e) le Bureau de développement des télécommunications (BDT).

ARTICLE 8

Conférence de plénipotentiaires

- 46 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.
- 47 2. La Conférence de plénipotentiaires :
- 48 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Constitution;
- 49 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

- 50 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'Administration;
- 51 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 52 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 53 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'Administration;
- 54 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 55 h) élit les Membres du Comité International d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 56 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 57 j) élit le directeur du Bureau de développement des télécommunications et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions;
- 58 k) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 44 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention.
- 59 l) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 60 m) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 9

Conférences administratives

61 1. Les Conférences administratives de l'Union comprennent :

62 a) les conférences administratives mondiales;

63 b) les conférences administratives régionales.

64 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

65 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

66 a) la révision partielle des Règlements administratifs mentionnés à l'article 4 de la présente Constitution;

67 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

68 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

69 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité International d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 10.

Conseil d'Administration

- 70 1. (1) Le Conseil d'Administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'Administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- 71 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 72 2. Le Conseil d'Administration établit son propre règlement intérieur.
- 73 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'Administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 74 4. (1) Le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 75 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.
- 76 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.
- 77 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 11

Secrétariat général

78 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire
général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

79 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représen-
tant légal de l'Union.

80 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général
prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection.
Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par
la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion sui-
vante et ne sont rééligibles qu'une fois.

81 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures
requisées pour faire en sorte que les ressources de l'Union
soient utilisées avec économie et il est responsable devant le
Conseil d'administration pour la totalité des aspects administra-
tifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire
général est responsable devant le Secrétaire général.

82 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant,
le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans
son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Confé-
rence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il
est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro
80 ci-dessus. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire
général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste
de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu
vacant à la même date et les dispositions du numéro 83 ci-des-
sous s'appliquent.

83 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient
vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a
été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de
plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un succes-
seur pour la durée du mandat restant à courir.

84 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-
Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonc-
tionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les
fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant
pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire
général et, si les emplois sont devenus vacants à une date
antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le
commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,
il nomme également un Vice-Secrétaire général.

Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil d'administration reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

- 85 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 12

Comité International d'Enregistrement des Fréquences

- 86 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.
- 87 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leur fonctions aux dates fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.
- 88 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

.../...

Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

- 89 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentant pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.
- 90 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :
- 91 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- 92 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;
- 93 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 94 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

.../...

- 95 e) à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil d'administration relatives à l'exécution de cette préparation; le Comité apporte également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 96 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions;
- 97 g) à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union, des données du Comité international d'enregistrement des fréquences sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes.

ARTICLE 13

Comités Consultatifs Internationaux

- 98 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.
- 99 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification se rapportant aux télécommunications et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du Comité consultatif international des radiocommunications selon le numéro 98 ci-dessus.
- 100 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Chaque Comité consultatif international mène ses travaux en tenant dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

- 101 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :
- 102 a) de droit, les administrations de tous les Membres de
l'Union;
- 103 b) toute exploitation privée reconnue ou tout organisme
scientifique ou industriel qui, avec l'approbation du
Membre concerné, demande à participer aux travaux de ces
Comités.
- 104 3. Chaque Comité consultatif international travaille par
l'intermédiaire :
- 105 a) d'une assemblée plénière;
- 106 b) des commissions d'études qu'elle constitue;
- 107 c) d'un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires
pour la période séparant deux conférences de plénipotentia-
aires, et rééligible une seule fois.
- 108 4. Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, le
Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante,
désigne un nouveau directeur conformément aux dispositions per-
tinentes de l'article 3 de la Convention.
- 109 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que
des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjoin-
tes des assemblées plénières des Comités consultatifs internatio-
naux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau
international de télécommunication, afin de faciliter le déve-
loppement coordonné des services internationaux de télécommunica-
tion. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux
des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour
les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces
Comités.
- 110 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroite-
ment à leurs travaux les organisations régionales qui le sou-
haitent.
- 111 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internatio-
naux sont définies dans la Convention.

.../...

ARTICLE 14

Bureau de Développement des Télécommunications

- 112 1. Les fonctions du Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 113 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau de développement des télécommunications sont :
- 114 a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;
- 115 b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement;
- 116 c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement;
- 117 d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert des techniques appropriées;

.../...

- 118 e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- 119 f) de collaborer avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;
- 120 g) d'assurer l'appui de la préparation et de l'organisation des conférences de développement.
- 121 3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire :
- 122 a) de conférences mondiales de développement et de conférences régionales de développement; le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi par le Bureau de développement des télécommunications pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration;
- 123 b) d'un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires et rééligible une seule fois.
- 124 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 15

Comité de Coordination

- 125 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux, du directeur du Bureau de développement des télécommunications et du président et du vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

.../...

- 126 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- 127 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 16

Les Fonctionnaires élus et le Personnel de l'Union

- 128 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 129 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 130 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 131 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, directeur d'un Comité consultatif international ou directeur du Bureau de développement des télécommunications doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

- 132 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 133 ci-dessous et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.
- 133 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 17

Finances de l'Union

- 134 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- 135 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;
- 136 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;
- 137 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.
- 138 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon l'échelle qui figure dans l'article 26 de la Convention.
- 139 3. (1) Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 140 (2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution indiquée à l'article 26 de la Convention.

- 151 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 133 de la présente Convention;
- 152 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 144 à 146 ci-dessus;
- 153 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;
- 154 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoins, la conférence peut inviter un organe permanent qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;
- 155 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10

Procédure pour la Convocation de Conférences Administratives Mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'Administration

- 156 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 157 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 158 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

159 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du Membre intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

160 (2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

161 (3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

162 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 12 de la présente Convention sont applicables.

163 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

164 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

165 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Procédure pour la Convocation de Conférences Administratives Régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'Administration

166 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 10 de la présente Convention s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

.../...

ARTICLE 12

Dispositions relatives aux Conférences qui se réunissent sans
Gouvernement invitant

- 167 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 13

Dispositions Communes à toutes les Conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

- 168 1. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.
- 169 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- 170 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 157 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 14

Délais et Modalités de présentation des Propositions
et Rapports aux Conférences

- 171 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 172 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 173 3. Toute proposition reçue d'un Membre de l'Union est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour ce Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Membre.
- 174 4. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 175 5. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 149 à 155 de la présente Convention ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- 176 6. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux, du Bureau de développement des télécommunications et du Comité international d'enregistrement des fréquences et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- 177 7. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 171 ci-dessus sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.
- 178 8. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 44 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention.

ARTICLE 15

Pouvoirs des Délégations aux Conférences

- 179 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 180 à 186 ci-dessous.
- 180 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 181 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 182 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 180 ou 181 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 183 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 180 à 182 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
- 184 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- 185 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;
- 186 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 187 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

.../...

- 188 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 189 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La Commission prévue au numéro 265 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.
- 190 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 180 ou 181 ci-dessus.
- 191 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 192 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 193 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE III

Dispositions Générales concernant les Comités Consultatifs

ARTICLE 16

Conditions de Participation

- 194 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif international intéressé.
- 195 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre concerné. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du Directeur de ce Comité. Le Directeur du Comité consultatif international fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 196 (2) Une exploitation privée reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif international intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 197 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs internationaux.
- 198 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 de la Constitution est adressée au Secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- 199 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 17

Rôle de l'Assemblée Plénière

200 L'assemblée plénière :

- 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation qui contiennent ces rapports et prend note des recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures qui auraient été adoptées par l'assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les assemblées plénières;
- 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 121 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de se rappeler qu'en principe leur étude devra être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 ci-dessus et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 234 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

- 208 h) devrait, lors de l'adoption des résolutions ou décisions, tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

Réunions de l'Assemblée Plénière

- 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière est présidée par le chef de la délégation du Membre sur le territoire duquel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif international intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 19

Droit de vote aux Assemblées Plénières

- 214 1. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont ceux qui sont visés à la disposition pertinente de l'article 3 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 196 de la présente Convention.
- 215 2. Les dispositions des numéros 190 à 193 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

ARTICLE 20

Commissions d'Etudes

- 216 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 197 et 198 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif international intéressé.
- 217 2. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'a qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 21

Traitement des Affaires des Commissions d'Etudes

- 218 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 219 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 220 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 221 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 222 3. Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations nises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.
- 223 4. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 224 5. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif international, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

- 225 6. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études y compris une liste des recommandations approuvées depuis l'assemblée plénière précédente aux administrations participantes; aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif international et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de l'assemblée plénière suivante. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22

Fonctions du Directeur; Secrétariat Spécialisé

- 226 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif international coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 227 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le Secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 228 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 229 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux relève, du droit de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.
- 230 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

- 231 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.
- 232 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 233 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 234 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 235 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 236 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

ARTICLE 23

Propositions pour les Conférences Administratives

- 237 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

- 238 2. Les assemblées plénières peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 239 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 de la présente Convention.

ARTICLE 24

Relations des Comités Consultatifs Internationaux entre eux et avec des Organisations Internationales

- 240 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.
- 241 (2) Les directeurs des Comités peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités.
- 242 2. Lorsque l'un des Comités est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 124 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.
- 243 3. Aux réunions d'un Comité consultatif international peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité Consultatif international et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, ou leurs représentants. En cas de besoin, un Comité consultatif international peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

CHAPITRE IV

Règlement Intérieur

ARTICLE 25

Règlement Intérieur des Conférences et Autres Réunions

244 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 44 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention :

1. Ordre des Places

245 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

2. Inauguration de la Conférence

246 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est présidée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 250 ci-dessous.

247 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 248 et 249 ci-dessous.

248 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

249 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

250 3. (1) A la première séance plénière, il est proc
l'élection du président qui, généralement, est une personnalité
désignée par le gouvernement invitant.

251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président
est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de
délégation au cours de la réunion visée au numéro 246 ci-dessus.

252 4. La première séance plénière procède également :

253 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

254 b) à la constitution des commissions de la conférence et à
l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

255 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel
est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union
et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration
du gouvernement invitant.

5. Prérogatives du Président de la Conférence

256 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui
lui sont conférées dans le présent règlement, le président pronon-
ce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige
les débats, veille à l'application du règlement intérieur, ré-
partit la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions
adoptées.

257 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et
veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il
statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier,
le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la
levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider
d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge
nécessaire.

258 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer
librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

259 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en
discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait
de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'
tenir à cette question.

4. Institution des Commissions

- 260 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les Commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 261 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.
- 262 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 260 et 261 ci-dessus, il sera établi les commissions suivantes :
- 4.1 Commission de Direction
- 263 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 264 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.
- 4.2 Commission des Pouvoirs
- 265 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.
- 4.3 Commission de Rédaction
- 266 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

- 267 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, pour fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 Commission de Contrôle Budgétaire

- 268 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 269 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'Administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence ou de la réunion au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- 270 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.
- 271 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

5. Composition des Commissions

5.1 Conférences de Plénipotentiaires

- 272 Les commissions sont composées des délégués des Membres et des observateurs prévus aux numéros 139, 140 et 141 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

..../...

5.2 Conférences Administratives

273 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 149 et 153 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

6. Présidents et Vice-Présidents des Sous-Commissions

274 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

7. Convocation aux Séances

275 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la Conférence

276 Les propositions présentées avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou Amendements présentés au cours de la Conférence

277 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

278 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

279 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

- 280 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 281 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 277 ci-dessus.
- 282 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- 283 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendement visés au numéro 277 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.
- 284 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.
10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement
- 285 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 286 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.
11. Propositions ou Amendements omis ou différés
- 287 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.
12. Conduite des débats en séance plénière
- 12.1 Quorum

288 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

12.2 Ordre de discussion

289 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

290 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

291 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

292 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

293 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 291 ci-dessus est le suivant :

294 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

295 b) suspension de la séance;

296 c) levée de la séance;

297 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

- 298 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 299 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

300 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

301 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

302 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

303 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

304 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

305 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

306 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

307 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

308 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

309 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote

310 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

311 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 de la présente Convention.

14. Vote

14.1 Définition de la majorité

312 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

.../...

313 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

314 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

315 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

316 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 238 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 318 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

317 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

318 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

319 (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

320 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal, selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

321 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

322 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

- 323 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote
selon la procédure a);
- 324 c) au scrutin secret se cinq au moins des délégations présentes
et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.
- 325 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine
toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis
il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appli-
quée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote
a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les
résultats.
- 326 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend
immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du
scrutin.
- 327 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si
la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen
d'un système électronique.

14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

- 328 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut
l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au
déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de
proposition entraînant une modification du vote en cours ou une
modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence
par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé
et il se termine par la déclaration du président proclamant les
résultats.

14.7 Explication de vote

- 329 Le président donne la parole aux délégations qui dési-
rent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8 Vote d'une proposition par parties

- 330 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou
lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président,
avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est
subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparé-
ment. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont
ensuite mises aux voix comme un tout.

331 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 Ordre de vote des propositions relatives à
une même question

332 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

333 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

334 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

335 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

336 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

337 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

338 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

339 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

.../...

14.12 Répétition d'un vote

340 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commission ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

341 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies

342 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

343 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commission et sous-commissions

344 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

345 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

346 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

347 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

348 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

17. Procès-Verbaux des séances plénières

349 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

350 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

351 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

352 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

353 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 352 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et Rapports des Commissions
et sous-commissions

.../...

354 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

355 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 352 ci-dessus.

356 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 355 ci-dessus.

357 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des Procès-Verbaux, Compte Rendus et Rapports

358 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

359 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

360 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

361 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Nunérotage

.../...

362 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.

363 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation Définitive

364 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

365 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

23. Communiqués de Presse

366 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

24. Franchise

367 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil d'Administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

CHAPITRE V

Autres Dispositions

ARTICLE 26

Finances

368 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution, est la suivante :

classe de 40 unités	SC	classe de 4 unités	SC
classe de 35 unités	SC	classe de 3 unités	SC
classe de 30 unités	SC	classe de 2 unités	SC
classe de 28 unités	SC	classe de 1 1/2 unités	SC
classe de 25 unités	SC	classe de 1 unité	SC
classe de 23 unités	SC	classe de 1/2 unité	SC
classe de 20 unités	SC	classe de 1/4 unité	SC
classe de 18 unités	SC	classe de 1/8 unité	SC
classe de 15 unités	SC	classe de 1/16 unité	SC
classe de 13 unités	SC	} pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'Administration.	
classe de 10 unités	SC		
classe de 8 unités	SC		
classe de 5 unités	SC		

369 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 368 ci-dessus, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

370 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.

371 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

372 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

373 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

- 374 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.
- 375 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
- 376 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 153 de la présente Convention;
- 377 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'Administration;
- 378 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 376 et 377 ci-dessus choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;
- 379 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- 380 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution;
- 381 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

- 382 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus.
- 383 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 153 de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.
- 384 5. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.
- 385 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 27

Responsabilités Financières des Conférences Administratives et des Assemblées Plénières des Comités Consultatifs Internationaux

- 386 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

387 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

ARTICLE 28

Langues

388 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la Constitution peuvent être employées :

389 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

390 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 18 de la Constitution.

391 (2) Dans le cas prévu au numéro 389 ci-dessus, le Secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

392 (3) Dans le cas prévu au numéro 390 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 18 de la Constitution.

393 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

.../...

CHAPITRE VI

Dispositions diverses relatives à l'Exploitation
des Services de Télécommunication

ARTICLE 29

Taxes et Franchise

- 394 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Etablissement et reddition des comptes

- 395 1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31 de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
- 396 2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 397 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 396 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 31

Unité Monétaire

.../...

398

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 32

Intercommunication

399

1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

400

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 399 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

401

3. Nonobstant les dispositions du numéro 399 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 33

Langage Secret

402

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

.../...

- 403 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 404 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 24 de la Constitution.

CHAPITRE VII

Arbitrage et Amendement

ARTICLE 34

Arbitrage : Procédure

(Voir article 45 de la Constitution)

- 405 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 406 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 407 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 408 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

.../...

- 409 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 410 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 408 et 409 ci-dessus.
- 411 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 407 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 412 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 413 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 414 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 415 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 416 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 35

Dispositions pour amender la présente Convention

- 417 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.
- 418 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 417 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 419 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 420 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 421 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 422 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les deux-tiers des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé cet instrument d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 423 7. Nonobstant le numéro 422 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

- 424 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.
- 425 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 41 et 42 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
- 426 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le numéro 219 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement./.-

Définition de certains termes employés dans la présente
Convention et dans les Règlements Administratifs de
l'Union Internationale des Télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001

Expert : Personne envoyée par :

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné; ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002

Observateur : Personne envoyée par :

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence Internationale de l'Energie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

1003

Service Mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004

Télécommunication de Service : Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi :

- les Administrations,
- les Exploitations privées reconnues,

- le Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités Consultatifs Internationaux, le Directeur du Bureau de Développement des Télécommunications, les Membres du Comité International d'Enregistrement des Fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union./.-

Définition de certains termes employés dans la présente
Constitution, dans la Convention et dans les Règlements
Administratifs de l'Union Internationale
des Télécommunications

- 1001 Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1002 Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications et des Règlements Administratifs.
- 1003 Brouillage Préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004 Correspondance Publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005 Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.
- Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de Conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.
- 1006 Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- 1007 Exploitation Privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

- 1008 Exploitation Privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.
- 1009 Organisme Scientifique ou Industriel : Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.
- 1010 Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- Note 1 : Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- Note 2 : Pour les besoins du numéro 98 de la présente Constitution, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- 1011 Service de Radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 1012 Service International de Télécommunication : Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 1013 Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1014 Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 1015 Télécommunications d'Etat : Télécommunications émanant de :

- Chef d'Etat;
- Chef de Gouvernement ou membres d'un gouvernement;
- Commandant en Chef des Forces Militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- Agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Chef des Organes Principaux des Nations Unies;
- Cour Internationale de Justice.

ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

1016 Télégrammes Privés : Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

1017 Télégraphie : Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note : Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

1018 Téléphonie : Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.